

Arrêt

n° 349 230 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 21/08/2025 et notifiée en mains propres [...] en dd. 22/08/2025 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 333 519 du 30 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2025.

1.2. Le 23 juillet 2025, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 6 août 2025, la partie défenderesse a adressé, aux autorités allemandes, une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 7 août 2025, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.4. Le 21 août 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la requérante a sollicité que soit examinée la demande de suspension de l'exécution de cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté ladite demande au terme d'un arrêt n°333 519 du 30 septembre 2025.

Par le présent recours, la requérante sollicite désormais l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée.

Cette décision est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule: « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable »;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 13.07.2025 ; Considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 23.07.2025 ; munie de son passeport N° [xxx], valable du 23.11.2022 au 23.11.2032 ;

Considérant, après examen du passeport, que l'intéressée s'est vu délivrer, au nom de [V.A.], née le [xxx] et de nationalité arménienne, un visa allemand – valable du 03.05.2025 au 01.06.2025, pour les États membres de l'espace Schengen par le poste diplomatique de Yerevan, en Arménie (réf. de la vignette visa : [xxx]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 06.08.2025 (réf. [xxx]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 07.08.2025 (réf. des autorités allemandes: [xxx]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et qu'aucun élément ne peut en attester du contraire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 01.08.2025, l'intéressée a déclaré avoir voyagé seule et ne pas avoir de membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes de thyroïde. J'ai aussi des problèmes cardiaques. Je n'ai pas les documents, mais je suis suivie en Belgique. J'ai besoin d'une médication, mais elle n'est pas encore déterminée. J'ai un rendez-vous en décembre chez un endocrinologue.» ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans

le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database Country Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales.

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère la demandeuse de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré, comme autre raison de sa présence sur le territoire belge : « J'ai des amis en Belgique. C'est un pays humanitaire. ».

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « Allemagne : Je refuse. Pour quelles raisons ? : L'année dernière, je suis venue en Europe pour faire un tour.

Je venais pour le tourisme. Je suis passée par la Grèce pour me rendre en Allemagne. J'avais un visa grec. J'ai été arrêtée. On m'a demandé pourquoi je venais en Allemagne avec un visa grec. On a exercé des pressions sur moi, j'ai été interrogée comme une criminelle. Mais quelques mois plus tard, vous êtes retournée en Allemagne, avec un visa délivré par l'Allemagne ? « J'avais effectué les deux demandes de visa en parallèle. Mais il fallait attendre huit mois pour obtenir le visa allemand. Quand je suis revenue en Europe, c'était avec un visa délivré par l'Allemagne. Cette fois-ci, je suis revenue parce que j'ai des problèmes de santé. Je suis venue dans le but de pouvoir me soigner. »

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant ensuite qu'elle n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeuse de protection internationale celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec cette connaissance à partir du territoire allemand ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1 b) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure d'asile (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un service indépendant de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place à partir du 1er janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection ; considérant que les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin peuvent bénéficier de ces conseils (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des

demandeurs d'asile dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un "logement adéquat" : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés "Clearinghäuser" (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les Etats Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter une personne de confiance de son choix à l'entretien,...) (p. 111) ;

Considérant qu'à partir d'août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemand si les autorités allemandes prouvaient, dans les 48 heures, qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; considérant que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA, pp.30-31) ;

Considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; que dès lors, le Règlement Dublin doit désormais être appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant que l'Allemagne a régulièrement réintroduit des contrôles à ses frontières avec l'Autriche depuis 2015. Considérant également qu'en octobre 2023, des contrôles ont également été introduits aux frontières avec la Pologne, la République Tchèque et la Suisse, et ce jusqu'en Mars 2024 ; Considérant qu'en septembre 2024, l'Allemagne a étendu ses contrôles temporaires à toutes ses frontières terrestres avec la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark ; Considérant toutefois que l'imposition temporaire de contrôles aux frontières intérieures doit suivre les exigences du code des frontières Schengen et exigent toujours une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et ne peuvent être utilisés qu'en mesure de dernier recours ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant que les demandeurs d'asile peuvent déposer une demande d'asile (Asylgesuch) à la frontière et sont tenus de le faire s'ils ne disposent pas des documents d'entrée nécessaires. Considérant toutefois qu'ils ne peuvent pas déposer une demande d'asile officielle (Asylantrag) à la frontière mais qu'ils doivent être dirigés vers un centre d'accueil initial, où la procédure d'asile formelle est lancée et où ils reçoivent un « certificat d'arrivée » (Ankunftsnachweis). La police aux frontières enregistre leurs données personnelles et en informe à la fois le BAMF et le centre d'accueil ; considérant qu'une région leur est alors assignée et qu'ils doivent ensuite se présenter à son antenne régionale du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » (Aufenthaltsgestattung) (AIDA, pp. 38-39) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants;

considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois, (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; considérant que les interviews sont généralement menées individuellement afin de garantir une confidentialité et un respect de la vie privée adéquats, que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

Considérant que les auditions en présence de membres de la famille ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour un soutien moral ou psychologique en raison de vulnérabilités telles que des traumatismes, des handicaps mentaux ou des expériences de violence sexuelle et considérant que même dans de tels cas, le consentement du demandeur est requis. De plus, si l'accompagnateur est également un demandeur d'asile en attente de sa propre audition, sa participation est interdite afin d'éviter de compromettre l'intégrité de l'entretien. Considérant qu'il est également souligné que les entretiens doivent se dérouler dans un cadre confidentiel et que, même si des bureaux ouverts ou partagés sont utilisés dans des cas exceptionnels, les auditions simultanées ou la présence de personnes sans lien de parenté ne sont pas autorisées (pp. 49-50) ;

Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, si ils prouvent que cela est nécessaire (par ex. si la demandeuse a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou si elle présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.49) ;

Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, omettre l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut décider de ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) la demandeuse est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, p.50) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (AIDA, p.60) ; considérant qu'une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Factsheet Allemagne publié le 02 mars 2023, qu'à partir du 1er janvier 2023, un service de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place par des organismes indépendants, mais financés par le gouvernement ; que ce service comprend une aide juridique disponible pour tous les demandeurs à chaque étape de leur procédure – de l'enregistrement de la demande jusqu'à la conclusion définitive et sans appel de la demande ; considérant que les demandeurs en procédure Dublin sont explicitement inclus dans les bénéficiaires de ce nouveau service de conseil ; que ledit service est mis en place par les entités fédérées et peut donc changer d'une entité à l'autre (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que l'aide juridique fournie par le service de conseil est généralement gratuite (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs peuvent demander de bénéficier d'une aide juridique gratuite en fonction des ressources du demandeur et si le recours est considéré comme fondé (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressée se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, la demandeuse bénéficie d'un mois à dater de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », la demandeuse a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.55-56) ;

Considérant que la demandeuse peut, si elle le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ;

considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieure, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.58) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, la demandeuse peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que si elle estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, la demandeuse peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.59) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour la demandeuse, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour la demandeuse, (d) la demandeuse introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ; Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel la demandeuse a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur² (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si la demandeuse répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer la demandeuse – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155)c ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si la demandeuse considère qu'elle ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, elle peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderaient à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressée par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la

réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer la demandeuse dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer la demandeuse de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que celle-ci sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3.2, 17.1 et 26 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après «Règlement Dublin III ») ; de la violation des articles 51/5, § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après Charte UE) ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation

d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « La décision attaquée consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris (*sic*) à [son] rencontre en dd. 21/08/2025 et notifiée le 22/08/2025, reposant sur l'article 51/5, § 4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle se décompose en 3 actes distincts :

- une décision de refus de séjour (ci-après : le 1^{er} acte attaqué),
- un ordre de quitter le territoire (ci-après : le 2^{ème} acte attaqué),
- et un délai de 10 jours pour se présenter auprès des autorités en Allemagne (ci-après : le 3^{ème} acte attaqué).

La motivation est principalement relative au 1^{er} acte attaqué

Les 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués figurent en toute fin de cette motivation et mentionnent uniquement ce qui suit : *“la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne”.*

L'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er} précité dispose que :

“ (...) ”

§ 4. Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif.”

L'article 26 du Règlement Dublin III prévoit que :

« 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. (...) »

Dans l'arrêt n°200 933 du 8 mars 2018, rendu en chambres réunies, Votre Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III :

- la seule “décision d'éloignement” possible est celle d'une décision de transfert ;
- les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III, prévalant sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En l'espèce, la décision litigieuse peut uniquement [l'] enjoindre de se manifester auprès des autorités compétentes avant une date déterminée et non de quitter le territoire. C'est donc à tort que la décision attaquée est identifiée par la partie adverse comme étant un « ordre de quitter le territoire ».

La partie adverse ne mentionne aucune base légale appropriée justifiant qu'un ordre de quitter le territoire soit pris en l'espèce.

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire n'est-il pas motivé en droit, l'article 51/5§4 ne constituant pas un fondement légal suffisant, comme Votre Conseil l'a rappelé dans un arrêt très récent n° 329 627 du 10 juillet 2025.

Partant, la décision attaquée viole l'article 26 du Règlement Dublin III, les articles 51/5§4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

La première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu en Assemblée générale par le Conseil de céans en date du 17 février 2011 puis expose ce qui suit : « La Cour européenne des droits de l'homme, se basant sur l'appartenance des demandeurs d'asile à une catégorie vulnérable de personnes, a déduit de la législation européenne l'existence d'obligations positives, telles que celle de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile.

Dans ces circonstances, le fait de vivre dans le dénuement sans pouvoir faire face à ses besoins élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH et une obligation positive peut peser sur les Etats signataires de remédier à cette situation et d'empêcher qu'elle ne se produise.

[Elle] s'oppose à poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne notamment parce que les conditions d'accueil y sont mauvaises et parce qu'elle présente un profil vulnérable l'empêchant de s'y rendre (voy. *Infra*).

La partie adverse estime cependant que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs de protection en Allemagne.

Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte UE. La référence aux défaillances systémiques reprise dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard.

En effet, selon la Cour de Justice de l'Union européenne : « *Il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux* » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) ».

Après avoir reproduit un extrait d'arrêt du 16 février 2017, rendu par la Cour de Justice, elle poursuit en soutenant ce qui suit « Comme indiqué *supra*, [elle] présente une vulnérabilité aggravée.

Elle a en effet expliqué lors de son audition à l'Office des Etrangers (ci-après OE) en dd. 01/08/2025 qu'elle souffre notamment de problèmes cardiaques et de thyroïde et qu'elle est suivie médicalement en Belgique. Elle a également évoqué avoir un rendez-vous en décembre avec un endocrinologue mais ne pas disposer, au jour de son audition, de documents médicaux attestant de cela.

En réponse à ces éléments, la partie adverse relève qu'[elle] n'a pas déposé de document médical attestant de l'existence de ces problèmes de santé, ni que [son] transfert en Allemagne n'est pas possible ou qu'il serait impossible pour elle de poursuivre en Allemagne un traitement commencé en Belgique. La partie adverse souligne en outre qu'[elle] n'a pas introduit de demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9*bis* ou 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie adverse relève à ce sujet qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès de manière systématique aux soins de santé en Allemagne.

Une telle motivation est inadéquate et erronée.

En effet, les éléments *supra* ont été invoqués en ce qu'ils démontrent une vulnérabilité particulière dans [son] chef, qu'il convient de mettre en balance avec les informations objectives disponibles sur l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale en Allemagne. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer qu'étant arrivée en Belgique en dd. 13/07/2025, soit moins d'un mois avant son audition à l'OE, il est compréhensible qu'[elle] n'ait pas pu mettre en place de suivi médical rapidement et obtenir des documents à déposer à la partie adverse dans ce cadre.

Cependant, [elle] joint au présent recours plusieurs documents médicaux dont il ressort qu'elle nécessite plusieurs suivis en Belgique et que des rendez-vous notamment en orthopédie, kinésithérapie, gynécologie, endocrinologie et en sénologie sont prévus de septembre 2025 à mars 2026 (...).

Dans un arrêt H.A./Etat belge C-194/19 du 15 avril 2021 la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la question préjudicielle suivante, posée par le Conseil d'Etat : « *L'article 27 du (règlement Dublin III), pris seul et conjointement avec l'article 47 de la (Charte), doit-il être interprété comme imposant, pour garantir un droit au recours effectif, que le juge national prenne en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs à la décision de « transfert Dublin » ?* ».

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu que le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui prévoit que la juridiction, saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert, ne puisse pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du Règlement Dublin. La

Cour précise que la juridiction nationale saisie d'un recours contre un transfert Dublin doit exercer un contrôle *ex nunc* de la situation du demandeur d'asile sous procédure Dublin.

Il convient donc de prendre pleinement en considération les nouvelles pièces déposées, même si elles sont postérieures à la décision litigieuse. Celles-ci appuient le fait qu'[elle] est particulièrement vulnérable et qu'elle ne peut retourner en Allemagne du fait de ses problèmes de santé et des suivis en cours en Belgique.

En effet, il convient de souligner que le rapport AIDA sur l'Allemagne, mis à jour en juin 2025 et auquel la partie adverse se réfère dans sa décision, pointe d'**importantes difficultés en ce qui concerne l'accès effectif aux soins de santé en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale** :

« The law restricts health care for asylum seekers currently during the first 36 months of stay to instances 'of acute diseases or pain', in which 'necessary medical or dental treatment has to be provided including medication, bandages and other benefits necessary for convalescence, recovery, or alleviation of disease or necessary services addressing consequences of illnesses'.¹³⁴⁴ Furthermore, vaccination and 'necessary preventive medical check-ups' shall be provided.¹³⁴⁵ The law further contains a special provision for pregnant women and women who have recently given birth. They are entitled to 'medical and nursing help and support', including midwife assistance.¹³⁴⁶ In addition, the law states that further benefits can be granted 'if they are indispensable in an individual case to secure health'.

After 36 months, asylum seekers are entitled to social benefits as regulated in the Twelfth Book of the Social Code (Sozialgesetzbuch). These 'standard' social benefits include access to health care under the same conditions that apply to German citizens who receive social benefits.¹³⁴⁸ The waiting period until a person is eligible for 'standard' social benefits was last extended in 2024 through the so-called Rückführungsverbesserungsgesetz (Act to Improve Removals) which includes various measures, e.g., acceleration of removals, reduction of benefits and faster access to labour. PRO ASYL argues that through this act, access to healthcare has become significantly more difficult, which could have serious health consequences for affected individuals. The organisation questions the constitutionality of extending the period of limited access to such a long time.

The term 'necessary treatment' within the meaning of the law has not conclusively been defined but is often considered to mean only medical care that is absolutely unavoidable. However, the wording of the law suggests that health care for asylum seekers must not be limited to 'emergency care' since the law refers to acute diseases or pain as grounds for necessary treatment. Accordingly, it has been argued that a limitation of treatment to acute diseases is not in accordance with the law. If chronic diseases cause pain, they have to be treated as well. There remains a dispute, however, as to what treatment is necessary in these cases, i.e. if the treatment of pain requires treatment of the causes of the chronic disease, or if a more cost-effective treatment option (usually medication) that eliminates the pain, at least temporarily, is sufficient. It has been reported that necessary but expensive diagnostic measures or therapies are not always granted by local authorities, which argue that only 'elementary' or 'vital' medical care would be covered by the law. NGOs and other stakeholders repeatedly criticise differentiated access to health care, resulting in discriminatory practices.

Especially Federal Chamber of Psychotherapists (BPtK), medical associations and other organisations have expressed criticism due to the legal changes concerning the time extension of the reduced health care benefits.

The delay in accessing regular social benefits disproportionately affects refugees with traumatic experiences, as they must wait up to three years for essential mental health support, potentially exacerbating their psychological distress. (...)

In general, the practice with regard to access to health care varies between Federal States and at times between municipalities. A common problem in practice is caused by the need to obtain a health insurance voucher (Krankenschein). These vouchers or certificates are usually handed out by medical personnel in the initial reception centres, but once asylum seekers have been referred to other forms of accommodation, they usually have to apply for them at the social welfare office of their municipality. Critics have pointed out that the ambiguity of the scope of benefits under the law leads to varying interpretations in practice from municipality to municipality and may result in bureaucratic arbitrariness by case workers at the social welfare offices, who usually have no medical expertise. The necessity to distribute health insurance vouchers individually also imposes significant administrative burden on the social services.

(...) In a policy paper it has been shown that not only the access to regular health insurance cards but also the scope of benefits awarded highly impact the access to health care in practice in the different Federal states.

(...) A further practical problem reported is the fact that the medical staff is very restrictive in referring patients to medical specialists. This makes it almost impossible for asylum seekers to meet the legal requirements for the proof of medical conditions in asylum procedures, which explicitly requires a qualified certificate from a medical specialist. » (AIDA p. 191-193)

Au vu de ce qui précède, il est hautement probable qu'[elle] ne pourra pas bénéficier de manière effective en Allemagne des soins que son état de santé requiert pourtant impérativement.

Le fait qu'[elle] n'ait pas introduit de demandes d'autorisation de séjour basées sur les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi de 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, ceci ne permet pas à la partie adverse de balayer [sa] vulnérabilité.

En outre, [sa] vulnérabilité particulière imposait à tout le moins de demander aux autorités allemandes des garanties individuelles quant à sa prise en charge adéquate or, il ne ressort pas du dossier administratif que l'Allemagne ait été informée de [son] état de santé.

A défaut d'avoir sollicité ces garanties, il faut considérer que la partie adverse ne s'est pas suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Allemagne.

La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et la motivation de sa décision ne reflète pas une prise en compte effective de l'ensemble des informations à sa disposition, au mépris de son obligation de motivation adéquate de tout acte administratif.

Il en résulte une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration cités au moyen en ce qu'ils se déclinent en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

S'appuyant sur divers extraits du rapport AIDA, la requérante poursuit en exposant ce qui suit : « En outre, [elle] craint les conditions d'accueil auxquelles elle serait exposée si elle devait se rendre en Allemagne. Il existe en effet de nombreux obstacles rencontrés par les demandeurs de protection retournés en Allemagne en application du Règlement Dublin III.

En effet, le système d'asile allemand comporte certains défauts critiqués notamment par les ONG.

A titre d'exemple, les instances d'asile allemandes exigent parfois la production de données provenant des téléphones mobiles des demandeurs d'asile. En cas de refus, une demande de protection internationale peut être clôturée (p.60-61)

L'accompagnement juridique des demandeurs de protection internationale en Allemagne est donc largement insuffisant.

Par ailleurs, concernant les conseils et informations que reçoivent les demandeurs de protection internationale à propos de leur procédure, ceux-ci sont dispensés par l'autorité en charge de les interroger et de rendre une décision dans leur dossier.

En outre, cette « aide » est difficilement accessible pour les demandeurs de protection internationale comme le souligne le rapport AIDA précité [...] (p. 137-138)

S'agissant des conditions d'accueil, celles-ci sont également décriées par le rapport AIDA susmentionné car elles varient, elles aussi, d'un point de vue géographique [...] (p. 181-182).

Il ressort de ces extraits que la prise en charge de [sa] demande de protection internationale et l'accueil dépendront, en cas de retour en Allemagne, largement du centre d'hébergement auquel elle sera domiciliée et qu'elle ne bénéficiera en outre pas d'un accompagnement juridique adéquat.

La décision attaquée ne tient manifestement pas compte de ces éléments.

Au vu de ce qui précède, il n'est nullement garanti [qu'elle] sera accueillie en Allemagne dans des conditions qui respectent ses droits fondamentaux et qui tiennent compte de sa vulnérabilité.

Or, en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas s'être suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi [...] vers l'Allemagne.

En raison des obligations positives qui pèsent sur les États à l'égard du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, au titre de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de considérer [qu'elle] établit à suffisance qu'il existe un risque concret et probable qu'elle subisse un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne. L'ensemble des carences soulevé présente en effet actuellement un caractère tellement structurel [qu'elle] en sera forcément affectée personnellement.

Pour [elle], qui a fui son pays suite à des persécutions, les éléments développés *supra* atteignent le seuil minimal de sévérité pour être assimilés à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Elle] considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de sa décision ne reflète pas une prise en compte effective de l'ensemble des informations objectives à sa disposition et de sa vulnérabilité particulière, au mépris de son obligation de motivation adéquate de tout acte administratif. Il en résulte une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration cités au moyen en ce qu'ils se déclinent en une

obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

Enfin, au vu de tout ce qui précède et de l'ensemble des éléments de la cause, il incombait à la partie adverse de se déclarer responsable de l'examen de [sa] demande de protection internationale, conformément aux articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III, au vu des obligations internationales pesant sur elle. En omettant de procéder de la sorte, les dispositions légales précitées sont violées ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas que l'Allemagne soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, mais se contente d'arguer en substance que « *le système d'asile allemand comporte certains défauts critiqués notamment par les ONG.*

A titre d'exemple, les instances d'asile allemandes exigent parfois la production de données provenant des téléphones mobiles des demandeurs d'asile. En cas de refus, une demande de protection internationale peut être clôturée (p.60-61)

L'accompagnement juridique des demandeurs de protection internationale en Allemagne est donc largement insuffisant.

Par ailleurs, concernant les conseils et informations que reçoivent les demandeurs de protection internationale à propos de leur procédure, ceux-ci sont dispensés par l'autorité en charge de les interroger et de rendre une décision dans leur dossier.

En outre, cette « aide » est difficilement accessible pour les demandeurs de protection internationale comme le souligne le rapport AIDA précité [...] (p. 137-138)

S'agissant des conditions d'accueil, celles-ci sont également décrites par le rapport AIDA susmentionné car elles varient, elles aussi, d'un point de vue géographique [...] (p. 181-182).

Il ressort de ces extraits que la prise en charge de [sa] demande de protection internationale et l'accueil dépendront, en cas de retour en Allemagne, largement du centre d'hébergement auquel elle sera domiciliée et qu'elle ne bénéficiera en outre pas d'un accompagnement juridique adéquat.

La décision attaquée ne tient manifestement pas compte de ces éléments [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en

œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Dans son recours, le Conseil observe que la requérante se contente principalement de mettre l'accent sur des extraits de rapport évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, en termes d'accès au dossier et aux informations, de protection de données mobiles, de conditions d'accueil inégales et

d'accompagnement juridique des demandeurs de protection internationale. Cependant, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations.

Par ailleurs, s'agissant des éléments relatifs à la situation générale en Allemagne, desquels la requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de cette disposition.

Ce constat n'est pas utilement contesté par la requérante, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, elle souffrirait des dysfonctionnements dans la procédure d'accueil, renvoyant à cet égard principalement au rapport AIDA actualisé en 2024.

Quant à ce, le Conseil relève que la circonstance que la requérante parvienne à une conclusion différente, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand en s'appuyant sur d'autres extraits du rapport AIDA 2024, du reste non autrement individualisées, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources en sa possession, ni que l'analyse qu'elle en a faite serait déraisonnable.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

La requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, la requérante, interrogée sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, s'est contentée de déclarer ceci : « *Allemagne : Je refuse. Pour quelles raisons ? : L'année dernière, je suis venue en Europe pour faire un tour. Je venais pour le tourisme. Je suis passée par la Grèce pour me rendre en Allemagne. J'avais un visa grec. J'ai été arrêtée. On m'a demandé pourquoi je venais en Allemagne avec un visa grec. On a exercé des pressions sur moi, j'ai été interrogée comme une criminelle. Mais quelques mois plus tard, vous êtes retournée en Allemagne, avec un visa délivré par l'Allemagne ? « J'avais effectué les deux demandes de visa en parallèle. Mais il fallait attendre huit mois pour obtenir le visa allemand. Quand je suis revenue en Europe, c'était avec un visa délivré par l'Allemagne. Cette fois-ci, je suis revenue parce que j'ai des problèmes de santé. Je suis venue dans le but de pouvoir me soigner. [...] »* (question 39). Ensuite, lorsqu'il lui a été demandé les raisons pour lesquelles elle avait choisi la Belgique pour sa demande de protection internationale, elle a simplement répondu « *J'ai des amis en Belgique. C'est un pays humanitaire* ».

S'agissant de son état de santé, la requérante a fait état du fait qu'elle avait «des problèmes de thyroïde. J'ai aussi des problèmes cardiaques. Je n'ai pas les documents, mais je suis suivie en Belgique. J'ai besoin d'une médication, mais elle n'est pas encore déterminée. J'ai un rendez-vous en décembre chez un endocrinologue», ne déposant aucun document médical à l'appui de ses assertions.

Quant à ce, le Conseil observe que la requérante, qui affirme être particulièrement vulnérable en raison de son état de santé, lequel nécessiterait différents suivis et soins en Belgique, n'apporte aucun élément de nature à démontrer ses propos. Tout au plus a-t-elle déposé des documents afférents à des rendez-vous médicaux lesquels ont tous déjà eu lieu et qu'elle ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir en Allemagne. Qui plus est, un rapport de consultation de cardiologie joint au dossier administratif et daté du 2 septembre 2025 se conclut comme suit : « L'examen clinique, l'électrocardiogramme (ECG) et l'échocardiographie sont dans les limites de la normale. Il n'y a pas d'anomalies structurelles ou fonctionnelles cardiaques observées. Aucun signe d'ischémie, d'arythmie (même à l'Holter de 48 h) ou d'insuffisance cardiaque n'a été détecté ».

Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle « ne pourra pas bénéficier de manière effective en Allemagne des soins que son état de santé requiert pourtant impérativement » et qu'elle se prévaut d'une vulnérabilité dans son chef au regard de celui-ci, de telles affirmations n'étant aucunement étayées de sorte que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établi.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé, mais se borne essentiellement à prendre son contre-pied, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

In fine, s'agissant du grief dirigé à l'encontre de ce que la requérante identifie comme les 2^e et 3^e actes attaqués, le Conseil relève que la requérante n'y a plus d'intérêt dans la mesure où il ressort du dossier

administratif qu'elle a été transférée en date du 6 octobre 2025. A cet égard, le Conseil précise que dans des arrêts rendus en Chambres réunies, le Conseil de céans a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les États membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La deuxième décision attaquée est pourtant, à tort, identifiée par la partie défenderesse comme étant un « ordre de quitter le territoire ».

Au vu de ce qui précède, le motif selon lequel « *En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne* », doit être considéré comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

Étant donné le transfert de la requérante vers l'Allemagne, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable à l'encontre de ce que la requérante identifie comme les 2^e et 3^e actes attaqués, à défaut d'objet.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT